



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 21 décembre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Version publique expurgée**

**Deuxième décision relative aux documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et  
dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Germain Katanga**

**Les représentants légaux des victimes**

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui  
Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance II** de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 54-3-e, 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-f, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 3 février 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de lui présenter tous les documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut dont la version expurgée avait déjà été communiquée à la Défense, afin de lui permettre d'examiner les suppressions exigées par leur source<sup>1</sup>.

2. Le 5 mars 2009, le Procureur lui a présenté une requête accompagnée des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut<sup>2</sup>, parmi lesquels figuraient 53 documents expurgés et déjà communiqués à la Défense<sup>3</sup>.

3. Après avoir procédé à l'examen de ces 53 documents, la Chambre a posé au Procureur un certain nombre de questions lors d'une audience tenue *ex parte* le 16 mars 2009<sup>4</sup>, auxquelles ce dernier a répondu par écrit le 20 mars 2009<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 19, lignes 10 à 24. Cette demande a été réitérée par la Chambre le 26 février 2009, voir Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-931.

<sup>2</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-941.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG WT 16-03-2009, p. 48, lignes 19 à 25, p. 49 à 51 et p. 52, lignes 6 à 10.

<sup>5</sup> Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux questions additionnelles soulevées par la Chambre en relation de l'écriture de l'Accusation intitulée « *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form* », 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp.

4. Le 31 mars 2009, le Procureur a présenté une nouvelle fois, à la demande de la Chambre<sup>6</sup>, les 53 documents en indiquant, pour chacun, la source ainsi que les raisons conduisant celle-ci à exiger son expurgation<sup>7</sup>. Enfin, à la suite d'une ordonnance de la Chambre<sup>8</sup>, le Procureur a déposé de nouveau, le 22 juin 2009, les documents en cause, en suivant la présentation de forme exigée dans ladite ordonnance<sup>9</sup>.

5. Conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, la Chambre a formulé, pour 26 de ces documents, de nouvelles demandes de précisions qui s'avéraient nécessaires pour pouvoir rendre sa décision<sup>10</sup>. Le Procureur a répondu à certaines de ces demandes le 10 juillet 2009<sup>11</sup> et précisé que les informations complémentaires concernant les 21 documents restants seraient fournies après qu'il ait pris contact avec les sources lui ayant fourni ces documents<sup>12</sup>.

6. La Chambre a rendu le 23 juillet 2009 une décision statuant sur 32 des documents<sup>13</sup> pour lesquels elle disposait d'une information complète.

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG WT 16-03-2009, p. 46, lignes 18 à 25, p. 47 et p. 48, lignes 1 à 2 et 11 à 13.

<sup>7</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Re-submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Communicated to the Defence in Redacted Form*, 31 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp.

<sup>8</sup> Ordonnance enjoignant au Procureur de resoumettre des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et ayant déjà été communiqués à la Défense, 5 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1193-Conf-Exp, par laquelle la Chambre a enjoint au Bureau du Procureur de présenter les documents en surlignant les passages pertinents selon qu'ils étaient à charge, à décharge sur le fondement de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement.

<sup>9</sup> Bureau du Procureur, Nouvelle soumission de l'Accusation des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et ayant été communiqués à la Défense, 22 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp.

<sup>10</sup> Courriels envoyés par le Conseiller juridique de la Section de première instance au Bureau du Procureur les 6 et 15 juillet 2009.

<sup>11</sup> Courriel envoyé par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 10 juillet 2009.

<sup>12</sup> Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 10 et 15 juillet 2009.

<sup>13</sup> Décision relative à des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 23 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp.

7. Ultérieurement, à la suite d'un échange de courriels entre le Procureur<sup>14</sup> et le Conseiller juridique de la Section de première instance<sup>15</sup>, la Chambre a obtenu les informations complémentaires manquantes. Elle se trouve donc à présent en mesure de se prononcer sur les 21 documents, obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et dont la version expurgée a été communiquée à la Défense, sur lesquels elle n'avait pas pu encore statuer. La présente décision complète dès lors celle qui a été rendue le 23 juillet 2009<sup>16</sup>.

## II. Analyse de la Chambre

8. La Chambre rappelle, comme elle l'a déjà fait dans sa décision du 23 juillet 2009<sup>17</sup>, que le recours à l'article 54-3-e du Statut ne doit pas conduire le Procureur à enfreindre les obligations qui sont les siennes envers les accusés, en particulier le droit qui leur est reconnu de se voir communiquer les éléments de preuve qui sont en sa possession ou à sa disposition et dont il estime qu'ils les disculpent ou tendent à les disculper ou à atténuer leur culpabilité, ou encore qui sont nécessaires à la préparation de leur défense<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Courriel envoyé par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 13 juillet 2009 fournissant des informations concernant les documents suivants : D1, D2, D18, D19, et D14, D16, D17, D26, D29 ; Courriel envoyé par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2009 fournissant des informations concernant les documents suivants : B1, B3/B6, B7, B19, D1, D2, D4, D13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D26 et D29 ; Courriel envoyé par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 20 octobre 2009 fournissant des informations concernant le document D28 ; Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 23 septembre, 9 octobre, et 11 et 12 novembre 2009, fournissant des informations concernant les documents suivants : D7, D8, D9 ; Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 20, 22 octobre 2009 fournissant des informations concernant les documents : D28 et DRC-OTP-0021-0034 (version jointe à la requête ICC-01/04-01/07-941).

<sup>15</sup> Courriels envoyés par le Conseiller juridique de la Section de première instance au Bureau du Procureur les 13 août 2009, 19 octobre 2009 et 4 novembre 2009.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-1330.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-1330.

<sup>18</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par

9. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rappelé que, lorsque le Procureur se fonde sur l'article 54-3-e du Statut, il doit l'appliquer de manière à permettre à la Cour de résoudre l'éventuel conflit pouvant exister entre, d'une part, la confidentialité qu'il s'est engagé à respecter et, d'autre part, les exigences d'un procès équitable<sup>19</sup>. Par ailleurs, c'est à la Chambre de première instance qu'il incombe de déterminer, en dernier ressort, si des pièces se trouvant en la possession ou à la disposition du Procureur doivent ou non être communiquées par application de l'article 67-2 du Statut et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre doit donc être rendue destinataire des pièces en cause afin de pouvoir se prononcer<sup>20</sup>.

10. La Chambre a également statué sur la nécessité d'un tel contrôle préalable de sa part, avant toute communication à la Défense, des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut. Ce contrôle s'avère en effet nécessaire pour lui permettre de s'assurer que les droits de l'accusé ne sont pas compromis en cas d'expurgations, réalisées par la source, rendant les documents en cause incompréhensibles ou illisibles, voire inexploitable par la Défense<sup>21</sup>. Elle considère par ailleurs que ce contrôle doit s'exercer non seulement sur les documents relevant de l'article 67-2 du Statut, mais également sur les pièces à charge<sup>22</sup>.

11. La Chambre a conscience qu'elle ne peut pas imposer la communication à la Défense de documents obtenus par le Procureur en vertu des accords prévus à l'article 54-3-e du Statut sans le consentement préalable de leurs sources. De même,

---

la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 42. Voir également Décision concernant les 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et n'ayant pas encore été communiqués à la Défense, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 6 ; Décision concernant la communication d'une version expurgée de la note d'enquêteur relative au témoin 315, 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 5.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 44.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 7. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 46. ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 6.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-931, par. 5 et 7 ; ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 7.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-931, par. 6.

elle rappelle que, lorsqu'elle estime que ces pièces auraient dû être communiquées si elles n'avaient pas été obtenues en vertu de cette disposition et que les suppressions exigées par la source portent atteinte aux droits de la Défense, il lui incombe de demander au Procureur de rechercher, avec la source, d'autres solutions permettant éventuellement de reconsidérer ou de modifier les suppressions exigées. Elle rappelle également que, si les sources persistent à s'opposer à la communication des pièces, elle doit alors déterminer si des mesures compensatoires peuvent être prises pour assurer le respect des droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable<sup>23</sup>.

12. La Chambre fait aussi observer que les suppressions exigées par la source s'expliquent par la nécessité de protéger des personnes ou des organisations qui, si ces mesures n'étaient pas prises, seraient mises en danger. Elle rappelle toutefois, là encore, qu'elle doit vérifier qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives et, lorsque la non-communication de nom s'avère indispensable, qu'elle doit alors veiller, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, à ce que le procès soit conduit équitablement et dans le plein respect des droits de l'accusé<sup>24</sup>.

13. Comme la Chambre l'a déjà constaté, la référence à des noms peut en effet s'avérer pertinent pour la Défense lorsque ces personnes détiennent des informations utiles à sa préparation. La Défense pourrait alors souhaiter les appeler lors du procès et les contacter, préalablement, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les faits rapportés ou pour contester leur véracité<sup>25</sup>.

14. Aussi la Chambre doit-elle examiner si les noms de personnes ou d'organisations sont supprimés dans des passages contenant des informations à charge, à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du

---

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 10. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48 ; ICC-01/04-01/07-931, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 8.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 10.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 12. Voir aussi, Chambre de première instance I, *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644, par. 48 et 49 ; ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par. 12.

Règlement. Le cas échéant, elle doit d'abord vérifier si les personnes dont le nom est supprimé avaient elles-mêmes pris connaissance des informations en question ou si elles ne font que les rapporter à leur organisation<sup>26</sup>. Dans ce dernier cas, elle considère que la non-communication du nom d'un employé d'une organisation internationale ou d'une organisation non gouvernementale (« ONG ») ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé, mais qu'il lui appartient de veiller à ce que les informations susvisées soient communiquées dans leur intégralité<sup>27</sup>.

15. Lorsque les suppressions exigées par la source apparaissent dans des passages ne contenant aucune information relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, la Chambre estime que l'obligation de communication pesant sur le Procureur est moins contraignante. Si les suppressions de noms ne nuisent pas à la lecture et à la compréhension du document et qu'elles n'empêchent pas la Défense d'exploiter son contenu, les droits de l'accusé lui paraissent alors respectés<sup>28</sup>.

16. Lorsque la source exige la suppression de son nom ou de certaines de ses sources afin d'éviter des représailles, et ce, même lorsque ces personnes fournissent des informations qui seraient utiles et pertinentes pour la Défense, la communication d'autres sources d'information fournissant des éléments similaires à ceux contenus dans les documents en question peut constituer une mesure compensatoire suffisante et permettre de respecter les droits de la Défense.

17. Enfin, la Chambre considère, qu'à ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence pour la Défense des informations décrites dans ces documents. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter. C'est donc à elle d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents

---

<sup>26</sup> Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par. 50 et 51.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 13.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 13. Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par. 52 et 53.

expurgés (étant entendu qu'à l'exception d'un seul document, tous ceux traités dans cette décision ont déjà fait l'objet d'une communication) et, le cas échéant, de saisir la Chambre d'une requête en réexamen précisant les informations spécifiques nécessaires, selon elle, à sa préparation. Dans ce cas, la Chambre évaluera, en appréciant les arguments apportés par la Défense, l'impact réel des expurgations exigées et elle pourra alors demander au Procureur de rechercher avec la source d'autres solutions permettant éventuellement de reconsidérer ou de modifier les suppressions voire, le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires<sup>29</sup>.

18. C'est donc à la lumière de ces différents principes que la Chambre entend examiner les 21 documents restants et décider, au cas par cas, si les suppressions imposées par la source sont compatibles avec le droit de l'accusé à un procès équitable.

#### **Document B1 (DRC-OTP-0202-0006<sup>30</sup>)**

19. Ce document est une lettre que la Mission des Nations Unies au Congo (« la MONUC ») a adressée le 27 mai 2003 au général Floribert Kisembo. La lettre porte sur l'ordre que le général Kisembo aurait donné, ce même jour, aux personnes déplacées au quartier général de la MONUC, de regagner leur domicile, faute de quoi elles seraient considérées comme des ennemis et seraient contraintes, par la force, à obéir à cet ordre. La lettre en question s'inscrit officiellement en faux contre les menaces lancées par le général Kisembo et lui rappelle que tant les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, que la pratique généralement acceptée, confèrent à la MONUC un mandat général de protection des populations déplacées.

---

<sup>29</sup> Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-852), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, et ICC-01/04-01/07-1034, par. 30 et 31.

<sup>30</sup> Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0003-0030.

20. Selon le Procureur, les mentions, dans ce document, au fait que Mathieu Ngudjolo aurait aussi encouragé les populations déplacées à regagner leurs foyers lorsque les conditions de sécurité le permettaient, relèvent de l'article 67-2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies (« ONU » ou « Nations Unies ») exige la suppression du nom, de la signature et du titre de l'auteur de la lettre<sup>31</sup>, afin d'éviter que cette personne, qui travaille toujours dans l'est du Congo, soit mis en danger<sup>32</sup>.

21. La Chambre fait observer qu'il est utile et pertinent, pour la Défense, de connaître la source d'un document. Elle constate néanmoins que ce rapport est une lettre envoyée par un employé de la MONUC de façon officielle, le rédacteur se bornant à transmettre une série de pétitions au nom de cette organisation. La Défense bénéficie de cette précision sans pour autant que soit mentionné l'identité de la personne l'ayant rédigé. Étant donné que les mesures d'expurgation sont très limitées, que la Défense a obtenu toutes les informations pertinentes et que le document est parfaitement lisible et exploitable, la Chambre estime que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté.

### **Document B3 (DRC-OTP-1029-0331<sup>33</sup>)**

22. Ce document de trois pages est un rapport journalier préparé par la MONUC et daté du 26 janvier 2004. Ce rapport porte sur les « secteurs » 1, 2, 5 et 6 et décrit la situation en matière de sécurité qui y règne. Ce document contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut et qui se réfèrent à une

---

<sup>31</sup> Dans sa requête initiale, le document contenait aussi la suppression de la mention de « Bunia » ce qui a été corrigé ultérieurement, voir Bureau du Procureur, *Corrigendum to « Prosecution's Re-submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Communicated in Redacted Form »*, 2 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-Corr, par. 2.

<sup>32</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

<sup>33</sup> DRC-OTP-1029-0331 à DRC-OTP-1029-0333. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0004-0175 à DRC-OTP-0004-0177.

attaque menée par le FNI contre des bateaux, actes qui auraient été commis par des groupes incontrôlés du FNI.

23. La mention du [EXPURGÉ], témoin direct de l'attaque menée par le FNI, a été supprimée. Bien que cette suppression ne concerne pas l'identité de la source des informations qualifiées à décharge par le Procureur, la MONUC ignorant l'endroit où se trouve cette personne actuellement, exige que soit tue son identité, afin d'éviter de mettre en péril sa sécurité<sup>34</sup>.

24. La Chambre rappelle que certaines parties du document contiennent, selon le Procureur, des informations à décharge. Or aucune suppression n'apparaît dans les parties concernées. Le nom de la source des informations à décharge, relatives au massacre décrit, est communiqué à la Défense. La Chambre considère que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document, ni à son exploitation par la Défense, car elles sont très limitées. Celle-ci a accès aux passages relevant de l'article 67-2 du Statut, ce qui permet à la Chambre de conclure que les suppressions exigées par la source ne compromettent pas le droit de l'accusé à un procès équitable.

#### **Document B6 (DRC-OTP-0204-0185<sup>35</sup>)**

25. Ce document de la MONUC, daté du 23 janvier 2004, fait état des événements militaires les plus importants en Ituri. Il décrit, notamment, la récupération d'armes par la MONUC, certaines activités menées par des groupes militaires à Boya ainsi qu'une mission de vérification conduite à Tchomia et à Mokambo. Le document contient des passages qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut et qui renvoient aux mêmes informations que celles contenues dans le document B3.

---

<sup>34</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

<sup>35</sup> DRC-OTP-0204-0185- DRC-OTP-0204-0188. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0007-0145- DRC-OTP-0007-0148.

26. La source de ce rapport exige une seule suppression, celle de la mention du nom d'une personne [EXPURGÉ]. Ce même évènement est décrit dans le document B3 pour lequel la suppression a également été demandée. Des motifs identiques de protection de la sécurité de cette personne, dont la localisation est inconnue, justifient donc selon l'ONU la suppression effectuée.

27. La Défense est en mesure d'accéder aux informations qualifiées par le Procureur de pertinentes, ainsi qu'au nom de la source qui a transmis ces informations. Par conséquent, la Chambre estime qu'il n'est pas porté préjudice aux droits de l'accusé à un procès équitable.

#### **Document B7 (DRC-OTP-1029-0413<sup>36</sup>)**

28. Ce document de la MONUC est un recueil des rapports journaliers rédigés en janvier 2004, qui décrivent la situation du point de vue militaire. Ce rapport contient de nombreuses informations relatives à des événements dont certains relèvent, de l'avis du Procureur, de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement. Les informations relevant de ce l'article 67-2 précité portent sur les fait suivants : les Lendu, membres du FNI avaient, assuré aux populations locales qu'aucune atrocité ne serait à l'avenir commise par le FNI à Dala ; dans la région de Lakwa, la MONUC a constaté que les milices du FNI consommaient des drogues et, en conséquence, ne suivaient pas rigoureusement la chaîne de commandement ; un chef local d'une milice du FNI à Ramigi a condamné le massacre qui a eu lieu à Gobu et la MONUC a constaté que cette attaque aurait pu être perpétrée par certains groupes non contrôlés du FNI ; enfin, autour de la région de Loga, le FNI s'était engagé à de déposer des armes lors de la visite suivante des troupes de Nations Unies.

---

<sup>36</sup> DRC-OTP-1029-0413 à DRC-OTP-1029-0464. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0007-0185 à DRC-OTP-0007-0236.

29. La source de ce document a supprimé diverses mentions dans ce rapport de 51 pages<sup>37</sup>. Dans la partie portant sur la journée du 3 janvier 2004, les Nations Unies exigent la suppression du nom de l'une des victimes d'un enlèvement, survenu en décembre 2003, qui aurait transmis des renseignements à la MONUC sur cet événement ainsi que sur leur libération ultérieure. La mention du nom de cette personne est supprimée, car la source ne connaît pas sa localisation actuelle, et craint qu'elle ne subisse des représailles<sup>38</sup>.

30. La source du rapport exige également que soit supprimée, pour des motifs sécuritaires, dans le passage portant sur la journée du 7 janvier 2004, la mention du nom de la personne ayant transmis à la MONUC une information relevant de la règle 77 du Règlement, à savoir la présence de soldats ougandais armés, à l'est de Boga.

31. Le 19 janvier, la MONUC s'est entretenue avec une personne, dont le nom est supprimé, qui aurait participé à Bunia à un rassemblement en faveur de la paix. Cette personne a fourni des informations concernant le transfert d'armes de l'Ouganda vers l'Ituri, lesquelles auraient été vendues aux groupes lendu. Ces informations relèvent, selon le Procureur, de la règle 77 du Règlement. La suppression de cette mention serait justifiée, selon les Nations Unies, puisque celle-ci n'est pas en mesure de connaître l'endroit où se trouve présentement cette source<sup>39</sup>.

32. Dans la partie du rapport portant sur la journée du 23 janvier, a été supprimée la mention du nom [EXPURGÉ], et qui est déjà décrit dans les documents B3 et B6.

---

<sup>37</sup> Le Procureur a indiqué que dans son écriture du 31 mars 2009, deux expurgations avaient été appliquées par erreur au document DRC-OTP-0007-0185. Il s'agit des noms « Mambo » et « Fani » qui ne sont pas expurgés dans la version fournie par les Nations Unies et divulguée à la Défense. Le Procureur a corrigé cette erreur dans son écriture du 22 juin 2009 (voir ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp, par. 13).

<sup>38</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

<sup>39</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

Les suppressions sont identiques à celles qui sont effectuées dans ces deux derniers documents et qui concernent l'identité d'une personne témoin et victime de l'attaque.

33. Sont également supprimées les mentions du nom de personnes [EXPURGÉ] dans d'autres parties des rapports qui, selon le Procureur, ne comportent pas de passage pertinents, notamment le nom des personnes s'étant entretenues avec des membres d'une mission de la MONUC à Mwanga<sup>40</sup>, le nom d'une personne ayant indiqué qu'une attaque s'était produite à Mahagi, le nom [EXPURGÉ] qui a indiqué que l'Union des patriotes Congolais (« UPC ») avait conduit une prise d'otages, ainsi que le nom d'un garçon appartenant au Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'unité du Congo (« PUSIC ») qui aurait été enlevé par l'UPC. La Chambre a déjà reconnu que, lorsque les éléments supprimés apparaissent dans des passages qui ne contiennent aucune information utile, il n'est pas porté préjudice à la Défense dès lors que le document reste lisible et compréhensible.

34. Par ailleurs, deux mentions permettant d'identifier des personnes sont supprimées dans des passages qui contiennent certaines informations relevant de l'article 67-2 du Statut. Or, la Chambre constate que ces personnes n'étaient pas les sources des dits renseignements et que, par ailleurs, l'intégralité de ces informations est communiquée à la Défense. Elle estime donc qu'aucun préjudice n'a été porté au droit de l'accusé à un procès équitable.

35. Il apparaît que seuls les noms de deux sources, qui ont apporté deux informations relevant de la règle 77 du Règlement, n'ont pas été communiqués à la Défense. La Chambre constate cependant que ces informations portent sur la participation de l'Ouganda au conflit en Ituri à l'époque à laquelle a été rédigé le rapport de la MONUC, soit en janvier 2004. Des informations semblables ayant été communiquées dans d'autres documents et celles-ci n'ayant qu'un lien très indirect avec l'attaque de Bogoro qui s'est déroulé plus d'une année auparavant, la Chambre

---

<sup>40</sup> Voir aussi le ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-Corr, par. 5.

considère que la non-communication aux accusés des noms de ces sources ne porte pas atteinte à leurs droits.

**Document B19 (DRC-OTP-1029-1356<sup>41</sup>)**

36. Ce document de la MONUC intitulé « *Comprehensive Report on the Special CCGA meeting in Kinshasa (16-17 August)* » porte sur une réunion qui se serait tenue entre la MONUC et le gouvernement de transition d'un côté, et les représentants des groupes armés à Bunia de l'autre. Ce rapport contient quatre passages qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut et qui décrivent les efforts de regroupement déployés par le FNI/FRPI ainsi que la participation des dirigeants de ces groupes à cette réunion.

37. La mention du nom d'une [EXPURGÉ] est supprimée à deux reprises, soit dans le corps du texte, ainsi que comme [EXPURGÉ]. Les Nations Unies exigent cette suppression dans la mesure où cette personne [EXPURGÉ]<sup>42</sup>.

38. La Chambre constate que la Défense a eu accès à l'intégralité des informations relevant de l'article 67-2 du Statut. Elle note par ailleurs que, bien [EXPURGÉ]. La Chambre considère de plus que le rapport est compréhensible, et que les informations qu'il renferme sont exploitables par la Défense. Elle conclut donc que les suppressions exigées ne portent pas préjudice aux droits de l'accusé à un procès équitable.

---

<sup>41</sup> DRC-OTP-1029-0634 à DRC-OTP-1029-0637. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0152-1356 à DRC-OTP-0152-1359.

<sup>42</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

**Document D1 (DRC-OTP-0202-0647<sup>43</sup>)**

39. Ce document de la MONUC intitulé « *Arms Embargo in Sector-6* » porte sur des informations relatives au trafic d'armes dans la région de l'Ituri couvrant la période de septembre 2003 à mai 2004. La quasi-totalité du rapport de huit pages contient, selon le Procureur, des informations relevant de la règle 77 du Règlement.

40. Parmi les passages qualifiés de pertinents, les mentions du nom de deux personnes ayant transporté des armes sur des pirogues à partir [EXPURGÉ] en Ouganda vers l'Ituri, en traversant le lac Kasenye, ont été supprimées. L'une de ces personnes, qui est celle qui a fourni l'information à la MONUC, était à cette époque [EXPURGÉ] ce qui conduit à exiger la suppression de toute mention permettant l'identifier. Sont également supprimés les renseignements qui pourraient permettre l'identification de la personne ayant indiqué à la MONUC que l'UPC gardait les armes, dans des maisons se trouvant à proximité des fleuves Ngizi et Nyamukau. La source ne sait pas où se trouvent présentement ces personnes, et exige, de ce fait, ces suppressions par mesure de précaution pour leur sécurité<sup>44</sup>.

41. Deux des personnes dont le nom a été supprimé sont les sources des informations qui relèveraient de la règle 77 du Règlement. Si ces indications peuvent présenter un intérêt pour la Défense, la Chambre considère que l'absence de communication ne lui occasionne toutefois aucun préjudice. En premier lieu, la véracité de l'information concernant le transport de munitions en provenance d'Ouganda est en effet contestée car elle figure dans la section « violations non confirmées » du rapport. En second lieu, il est précisé qu'un officier militaire a réalisé une mission liée à cette question dont les conclusions sont rapportées au paragraphe 2 dudit rapport. La Défense bénéficie de ce fait de sources alternatives. La Chambre

---

<sup>43</sup> DRC-OTP-0202-0647 à DRC-OTP-0202-0654. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0002-0254 à DRC-OTP-0002-0261. Voir aussi *Decision issuing Annex accompanying Decision lifting the stay of proceeding of 23 January 2009*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 3.

<sup>44</sup> Courriels envoyés par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 13 juillet et 11 août 2008.

considère ainsi qu'exposer cette source, qui était alors [EXPURGÉ] et dont la localisation est inconnue, constitue un risque inutile dès lors qu'il existe des mesures compensatoires suffisantes pour éviter que l'accusé subisse un préjudice.

42. Les mêmes considérations s'appliquent aux renseignements rapportés par la seconde source de la MONUC, qui figurent dans un paragraphe intitulé « violations non confirmées » et qui ont trait à la dissimulation d'armes par l'UPC. Le rapport indique également toutefois que d'autres sources locales avaient avisé la MONUC de l'existence de plusieurs endroits autour de Bunia où l'UPC aurait caché des armes. La Chambre estime que l'intérêt de cette information pour la Défense n'est que très indirect et qu'il existe des mesures compensatoires suffisantes qui permettent de compenser l'absence de communication. Le document reste lisible, et son contenu est exploitable par la Défense. La Chambre constate ainsi qu'aucun préjudice n'a été portée à la Défense.

#### **Document D2 (DRC-OTP-0204-0285<sup>45</sup>)**

43. Ce document de cinq pages intitulé « *Arms embargo in Sector 6* » rédigé par la MONUC, porte sur l'influence qu'aurait la fourniture d'armes par l'Ouganda, le Rwanda et le Soudan, sur la prolongation du conflit en Ituri. Le Procureur considère que la partie relative à cette fourniture d'armes en Ituri relève de la règle 77 du Règlement, notamment en ce que, en octobre 2003, des armes légères provenant de l'Ouganda, auraient été livrées en Ituri via le lac Albert.

44. Le document est expurgé de la mention du nom et des indications qui permettent l'identification de la personne ayant informé la MONUC. Cette mesure

---

<sup>45</sup> DRC-OTP-0204-0285 à DRC-OTP-0204-0289. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0002-0298 à DRC-OTP-0002-0302. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 4.

serait nécessaire, selon elle, pour éviter que soit menacée la sécurité de cette personne et cela d'autant plus que la MONUC ignore où elle se trouve actuellement<sup>46</sup>.

45. Selon la Chambre, le rapport contient, au paragraphe 8, des informations alternatives relatives à la fourniture illégale d'armes en Ituri par l'Ouganda et le Rwanda. La Chambre considère ainsi qu'il existe des mesures compensatoires suffisantes, que la Défense peut exploiter utilement les informations contenues dans le rapport et que le droit de l'accusé à un procès équitable est en l'espèce sauvegardé.

#### **Document D4 (DRC-OTP-0204-0181<sup>47</sup>)**

46. Ce document est un rapport journalier, rédigé par la MONUC et daté du 19 janvier 2004, qui porte sur des événements à caractère militaire. Le Procureur indique que celui-ci comprend un passage qui, selon lui, relève de la règle 77 du Règlement, et qui concerne la fourniture illégale d'armes légères par l'Ouganda à l'Ituri, via le lac Albert, lesquelles auraient été vendues aux groupes lendu.

47. Cette information a été transmise par une personne dont le nom et les éléments permettant de l'identifier ont été supprimés par la MONUC car elle ignore où elle réside actuellement<sup>48</sup>. En outre, ces éléments ont également été supprimés dans le document B7.

48. La Chambre remarque que l'information porte sur la participation de l'Ouganda au conflit en Ituri à l'époque de la rédaction du rapport, soit en janvier 2004. Des renseignements analogues ayant été communiqués à la Défense dans d'autres documents et cette information étant, de surcroît, sans lien direct avec

---

<sup>46</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

<sup>47</sup> DRC-OTP-0204-0181 à DRC-OTP-0204-0184. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0007-0126 à DRC-OTP-0007-0129.

<sup>48</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

l'attaque de Bogoro, antérieure d'une année, la Chambre considère que la non-communication du nom de cette personne ne compromet pas le droit de l'accusé à un procès équitable.

**Document D7 (version expurgée du document DRC-OTP-0021-0632<sup>49</sup>)**

49. Ce document est une lettre manuscrite de deux pages adressée à la MONUC et remise par [EXPURGÉ] au Procureur. Selon ce dernier, le document contient un seul passage qui relève de la règle 77 du Règlement et qui porte sur le fait que l'*Uganda People Defence Force* (« UPDF ») assurait la protection des milices hema.

50. Dans un premier temps, le Procureur avait informé la Chambre que [EXPURGÉ] demandait que soit supprimé uniquement la signature figurant au bas de la lettre afin de prévenir toute représailles à l'encontre de son auteur<sup>50</sup>. À la suite de demandes de précision sollicitées par la Chambre<sup>51</sup>, le Procureur a ultérieurement indiqué que, selon cette source, la dite signature n'était pas celle d'une personne, mais signifiait « communauté lendu ». Aussi, [EXPURGÉ] concernée consent-elle à ce que la suppression soit levée et à ce que le document soit communiqué dans son intégralité<sup>52</sup>.

**Document D8 (version expurgée du document DRC-OTP-0021-0656<sup>53</sup>)**

51. Ce document comprend trois lettres envoyées au nom de [EXPURGÉ], qui a été attaqué et détruit [EXPURGÉ] par les militaires de l'UPDF dirigés par Thomas Lubanga. Ces lettres contiennent des informations qui, selon le Procureur, relèvent

<sup>49</sup> DRC-OTP-0021-0632 à DRC-OTP-0021-0633 avec une expurgation. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 61.

<sup>50</sup> ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxA.

<sup>51</sup> Courriel envoyé par le Conseiller juridique de la Section de première instance le 6 juillet 2009.

<sup>52</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 9 Octobre et le 11 novembre 2009.

<sup>53</sup> DRC-OTP-0021-0656 à DRC-OTP-0021-0661 avec des expurgations. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 62.

de la règle 77 du Règlement, notamment en ce qui concerne le fait que selon l'auteur des lettres, les militaires de l'UPDF auraient attaqué [EXPURGÉ] car des militaires du RDC/ML [EXPURGÉ].

52. Dans ces lettres, l'auteur sollicite une indemnisation pour les dommages subis [EXPURGÉ], ainsi qu'une aide humanitaire d'urgence. La mention du nom ainsi que la signature ont été supprimées. Le Procureur avait initialement indiqué à la Chambre que ces suppressions étaient nécessaires, selon la source, afin d'empêcher qu'il puisse être identifié et qu'il soit porté atteinte à sa sécurité<sup>54</sup>.

53. Néanmoins, à la suite des demandes de précisions formulées la Chambre, la source a ultérieurement admis que, toute personne au courant des événements qui se sont déroulés à Bunia à cette époque pouvait aisément déduire l'identité de l'auteur de ces lettres et qu'elle consentait donc à ce que son identité soit divulguée à la Défense<sup>55</sup>.

54. La source a également exigé la suppression du nom de [EXPURGÉ] auxquelles ont été notifiées ces lettres, car [EXPURGÉ] sécurité [EXPURGÉ]<sup>56</sup>. La Chambre estime que les suppressions sont extrêmement limitées et ne portent pas sur une information nécessaire à la préparation de la Défense, qui ne subi, de ce fait, aucun préjudice.

#### **Document D9 (version expurgée du document DRC-OTP-0022-0856<sup>57</sup>)**

55. Ce document d'une seule page comporte un diagramme représentant les principaux pays et groupes impliqués dans le conflit en RDC. Le nom de l'auteur du

---

<sup>54</sup> ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxA.

<sup>55</sup> Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au conseiller juridique de la Section de première instance les 9 octobre et 12 novembre 2009.

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxA.

<sup>57</sup> DRC-OTP-0021-0856 avec des expurgations. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 69.

diagramme, a été supprimé. L'intégralité du diagramme relèverait, au dire du Procureur, de la règle 77 du Règlement.

56. À la suite d'une de demande de clarification adressée par la Chambre<sup>58</sup>, le Procureur l'a informée que [EXPURGÉ] prétendait ne pas être à l'origine de la transmission de ce document. Le Procureur ne s'oppose dès lors pas à ce qu'il soit divulgué intégralement<sup>59</sup>.

### **Document D13 (DRC-OTP-0198-0364<sup>60</sup>)**

57. Ce document, daté du 31 mai 2003 et rédigé par le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC, porte sur une réunion tenue avec [EXPURGÉ]. Le rapport contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement, et traitent des développements politiques en Ituri, de la fourniture d'armes aux groupes armés dans cette région ainsi que des différentes alliances existant entre les groupes armés et les forces politiques nationales.

58. Ce rapport de deux pages a été expurgé du nom de deux personnes travaillant [EXPURGÉ] à Kisangani, avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu. Afin de garantir la sécurité de ces personnes, il est nécessaire, selon la source, de supprimer la mention de leurs noms<sup>61</sup>, et cela d'autant plus que la MONUC ignore l'endroit où elles se trouvent actuellement<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Courriels envoyés par le Conseiller juridique de la Section de première instance au Procureur les 6 juillet, 13 août, et 19 octobre 2009.

<sup>59</sup> Courriels envoyés par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 9 octobre et 11 novembre 2009.

<sup>60</sup> DRC-OTP-0198-0364 à DRC-OTP-0198-0365. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0127 à DRC-OTP-0043-0128.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxA.

<sup>62</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

59. La Chambre considère que, bien que les mentions qui ont été supprimées portent sur le nom des personnes ayant communiqué des informations, aux dires du Procureur, pertinentes pour la Défense, cette dernière n'a pas subi de préjudice. En effet, la Défense est tout d'abord en mesure d'identifier le nom du représentant du Groupe d'expert qui a représenté le panel à la rencontre. De plus, elle a bénéficié de l'intégralité des informations, couvertes par la règle 77 du Règlement, qui se réfèrent au contexte général du conflit en Ituri et en particulier, aux armes et munitions reçues par l'UPF et le PUSIC de la part de l'UPDF, au support que le Rwanda aurait fourni à l'UPC, enfin, à l'aide apportée par le gouvernement de la RDC aux groupes lendu. La Chambre observe que des informations semblables ont par ailleurs été transmises dans d'autres documents qui ont déjà faits l'objet de communication à la Défense. Dès lors que le contenu du rapport est parfaitement exploitable et qu'il existe par ailleurs des mesures suffisantes pour compenser les suppressions exigées par la source du document, la Chambre estime qu'il n'est causé aucun préjudice aux droits de la Défense.

#### **Document D14 (DRC-OTP-0210-0302<sup>63</sup>)**

60. Ce document, rédigé le 17 juin 2003 par le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC, porte sur une réunion tenue à Bunia, le 31 mai 2003, avec un employé du quartier général de la MONUC à Bunia. Le rapport de la réunion inclut des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement et qui touchent à la situation politico-militaire régnant dans la région de l'Ituri au moment de cette rencontre.

61. Une première version de ce rapport d'une page contenant un nombre plus important d'expurgations (DRC-OTP-0202-0821) avait été communiquée à la Défense

---

<sup>63</sup> Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0129. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 17.

le 24 octobre 2008<sup>64</sup>. Le Procureur a indiqué avoir obtenu par la suite, à la date du 29 avril 2009, une nouvelle version expurgée du document (DRC-OTP-0210-0302), présentant moins de suppressions, version qui n'a toujours pas fait l'objet de communication à la Défense<sup>65</sup>.

62. Dans cette dernière version du rapport se trouve supprimée l'adresse du courrier électronique de la personne contact de la MONUC et ceci par mesure de sécurité car elle est toujours au service des Nations Unies<sup>66</sup>. La Chambre note que la source du document et le nom de la personne qui lui a transmis les informations sont communiquées à la Défense, de même que tous les passages qualifiés de pertinents. La suppression est extrêmement limitée et la Défense est parfaitement en mesure d'exploiter le document. Dès lors, la Chambre considère qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, et elle autorise la communication du document D14 à la Défense dans la version reçue par le Procureur le 29 avril 2009.

#### **Document D15 (DRC-OTP-0198-0366<sup>67</sup>)**

63. Ce rapport de deux pages, daté du 1<sup>er</sup> juin 2003 et élaboré par le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC, porte sur une réunion qu'ils ont eue avec les représentants locaux de la collectivité [EXPURGÉ]. Ce document contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement, en particulier celles ayant trait au soutien que l'UPDF apporte aux groupes hema, tel que le PUSIC, ainsi que celles qui sont relatives à l'intervention de l'Ouganda et du Rwanda dans la région.

---

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxA.

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxA.

<sup>66</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

<sup>67</sup> DRC-OTP-0198-0366 à DRC-OTP-0198-0367. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0130 à DRC-OTP-0043-0131.

64. La source exige que soit supprimé le nom du représentant de la collectivité [EXPURGÉ] avec qui le Groupe d'experts s'est entretenu faute de quoi celui-ci et, le cas échéant, l'ensemble de la communauté, pourraient être mis en danger<sup>68</sup>.

65. Bien que le nom de la source, avec laquelle les experts se sont réunis et qui leur a transmis les informations en cause, ne soit pas communiqué, le rapport précise le nom des personnes ayant recueilli ces propos, soit [EXPURGÉ]. Les informations relevant de la règle 77 du Règlement sont par ailleurs communiquées dans leur intégralité et le document est parfaitement lisible et compréhensible. Partant, la Chambre est d'avis que la suppression exigée ne porte pas préjudice à la Défense.

#### **Document D16 (DRC-OTP-0199-0110<sup>69</sup>)**

66. Ce rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC fait état d'une réunion tenue le 1<sup>er</sup> juin 2003 avec [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] dans la région. Selon le Procureur, ce rapport contient des informations relevant de la règle 77 du Règlement, en particulier en ce qui concerne l'intervention du Rwanda et de l'Ouganda dans le conflit, les liens entre ces derniers et les groupes militaires hema, tel que l'UPC, ainsi que les ressources fiscales et économiques de la région.

67. La source exige la suppression des noms ainsi que de tout renseignement permettant l'identification [EXPURGÉ], sources des informations recueillies dans le rapport. Les coordonnées de deux autres personnes sont également supprimées, au motif que leur localisation actuelle n'est pas connue de la MONUC<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

<sup>69</sup> DRC-OTP-0199-0110 à DRC-OTP-0199-0112. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0132 à DRC-OTP-0043-0133.

<sup>70</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2008.

68. Tout comme pour le document B15, et bien que le nom de la personne à la base des informations ne soit pas communiqué, la Chambre constate que le rapport mentionne les noms de [EXPURGÉ], personnes ayant recueilli les propos. Les informations relevant de la règle 77 du Règlement figurent, par ailleurs, dans leur intégralité et le document est parfaitement lisible et compréhensible. Aussi, la Chambre est-elle d'avis que la suppression exigée ne porte pas préjudice à la Défense.

#### **Document D17 (DRC-OTP-0202-0822<sup>71</sup>)**

69. Ce rapport de deux pages fait état de deux réunions tenues le 1<sup>er</sup> juin 2003, entre, pour la première, le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC et la Division des affaires politiques de la MONUC et, pour la seconde, entre le Groupe d'expert et cinq ou six membres non-identifiés de l'UPC. Ce document contient quelques informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement, notamment en ce qui concerne l'intervention de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit en Ituri, ainsi que le soutien prêté aux forces militaires de l'UPC et aux groupes lendu.

70. La source exige, pour des motifs sécuritaires, la suppression des mentions du nom de deux des personnes employées par la MONUC, qui ont participé à la première réunion et sont toujours en poste dans la région<sup>72</sup>. Le nom du [EXPURGÉ], présent à la réunion, est cependant communiqué. Ces trois personnes sont les sources des informations rapportées par le document. La Chambre constate que la Défense a accès au nom de l'une des trois personnes ainsi qu'aux noms des deux experts de l'ONU. Partant, elle considère que les informations pertinentes étant communiquées

---

<sup>71</sup> DRC-OTP-0202-0822 à DRC-OTP-0202-0823. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0134 à DRC-OTP-0043-0135. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 17.

<sup>72</sup> Courriel envoyé par le Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2009.

à la Défense dans leur intégralité et que la suppression étant très limitée, la Défense est parfaitement en mesure d'exploiter ce document. Dès lors, la Chambre estime qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

**Document D18 (DRC-OTP-0202-0211<sup>73</sup>)**

71. Ce mémorandum du Panel des experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse en RDC, concerne des développements intervenus dans la région de l'Ituri et le nord-est de la RDC au cours de la période allant du 24 au 26 juin 2003. Ce document, remis au Procureur par les Nations Unies, contient des passages décrivant la collaboration existant entre l'UPDF et les Lendu, ainsi qu'une réunion qui aurait dû se tenir entre le Gouvernement de la RDC et les officiers de la FAPC. Ces informations relèvent, aux dires du Procureur, de la règle 77 du Règlement.

72. L'identité, ainsi que la signature de l'auteur du mémorandum, de même que la référence à la personne ayant transmis les informations aux experts font l'objet d'expurgations. Selon la source, ces suppressions seraient en effet nécessaires pour préserver la sécurité du membre du Groupe d'expert auteur du document [EXPURGÉ], ainsi que celle de la source de l'information dont la localisation actuelle est inconnue<sup>74</sup>.

73. Les mesures de suppression étant limitées, la Chambre considère que l'information, considérée comme pertinente, contenue dans ce document a été communiquée. En outre, le rapport est lisible, compréhensible et exploitable par la Défense. Dès lors, il n'est pas porté atteinte aux droits de l'accusé.

---

<sup>73</sup> DRC-OTP-0202-0211 à DRC-OTP-0202-0212. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0154 à DRC-OTP-0043-0155. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 20.

<sup>74</sup> Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 11 et 13 août 2009.

**Document D19 (DRC-OTP-0202-0213<sup>75</sup>)**

74. Ce mémorandum de onze pages élaboré par le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC est un rapport portant sur une mission qui s'est déroulée à Kampala entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet 2003. Plusieurs passages, aux dires du Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement. Il s'agit plus particulièrement de ceux faisant référence à l'intervention de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit en cours en Ituri, aux intérêts commerciaux des puissances étrangères dans cette région ainsi que les rapports entre ces dernières et les groupes militaires et politiques congolais.

75. La MONUC exige la suppression des noms ou des renseignements permettant l'identification de six des répondants avec qui le Groupe d'experts s'est entretenu. Quatre de ceux-ci ont fourni des informations qui seraient pertinentes en l'espèce. Le Procureur indique que, selon la source, la communication de plus de détails sur ses intermédiaires permettrait leur identification et porterait atteinte à leur sécurité ainsi qu'à celle des employés de l'ONU. Il est en particulier noté que la communication du nom des [EXPURGÉ] qui ont apporté de l'information compromettrait grandement leur capacité à poursuivre leurs activités sur place<sup>76</sup>.

76. La Chambre constate que le Groupe d'experts s'est entretenu avec d'autres personnes ou organisations qui l'ont également informé de faits relevant de la règle 77 du Règlement, et dont le nom ne fait pas l'objet de suppression. La Défense bénéficie donc du nom des membres du panel qui ont recueilli ces données. Partant, la Chambre considère que si ces suppressions privent la Défense de la possibilité de se mettre en rapport avec les sources des informations, elles s'avèrent nécessaires, et qu'aucune mesure moins restrictive ne peut être mise en œuvre. Ce document est par

---

<sup>75</sup> DRC-OTP-0202-0213 à DRC-OTP-0202-0223. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0344 à DRC-OTP-0043-0354. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 21.

<sup>76</sup> Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 11 et 13 août 2009.

ailleurs lisible et compréhensible et la Défense a accès aux informations utiles dans leur intégralité. Par conséquent, le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté.

**Document D26 (DRC-OTP-0202-0856<sup>77</sup>)**

77. Ce document de 15 pages, rédigé par l'ONU et daté des 10 et 11 juillet 2002, contient un grand nombre d'informations qui, aux dires du Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement, et qui ont été obtenues au cours de rencontres avec différentes personnes travaillant ou présentes en Ituri à cette époque. Il décrit les rapports existant entre les groupes lendu et hema, l'intervention des forces rwandaises et le soutien qu'elles apportent aux groupes hema, les liens entre l'UPDF et les groupes hima et hema, ainsi que le rôle de l'Ouganda dans le conflit.

78. La source exige la suppression d'un numéro de téléphone noté à la main ainsi que des références à chacune des personnes qui ont fourni l'information utile à la rédaction du rapport, à défaut de quoi celles-ci encouraient un risque important pour leur sécurité<sup>78</sup>.

79. La Chambre constate que le rapport est rédigé sous forme de notes d'entretiens, émanant, semble-t-il par une seule et même personne, et qu'il ne porte aucune signature. Outre l'indication que ce rapport provient de l'ONU, aucune précision sur le département ou la section dont il serait issu n'est apportée. Toutefois, les passages relevés par le Procureur comme contenant de l'information pertinente, traitent essentiellement de l'intervention de forces étrangères au conflit en cours en Ituri.

---

<sup>77</sup> DRC-OTP-0202-0856 à DRC-OTP-0202-0870. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0055-0488 à DRC-OTP-0055-0502. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 28.

<sup>78</sup> Courriel envoyé par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2009.

80. Constatant que les suppressions demandées ne nuisent pas à la lecture et la compréhension du document, que les informations utiles à la Défense lui sont communiquées dans leur intégralité, et qu'il ne semble pas exister de mesures moins restrictives, la Chambre considère, en l'état, que les suppressions effectuées ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. Toutefois, si la Défense estime que les informations non-communicées lui sont nécessaires, elle devra saisir la Chambre d'une requête comportant toutes les précisions utiles, ainsi que mentionné au paragraphe 17.

**Document D28 (version expurgée du document DRC-OTP-0171-1992<sup>79</sup>)**

81. Ce document de [EXPURGÉ] est [EXPURGÉ] présentant [EXPURGÉ] en Ituri [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] décrit [EXPURGÉ] et énonce [EXPURGÉ], contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement.

82. Le contenu de l'ensemble du document, à l'exception de quelques courts passages, est supprimé tel que l'a exigé la source, [EXPURGÉ]. L'ampleur de ces suppressions a conduit la Chambre à demander des précisions complémentaires. Le Procureur lui a alors indiqué que l'essentiel de l'information supprimée était contenue dans des documents déjà communiqués à la Défense<sup>80</sup>. La Chambre s'est donc de nouveau adressée au Procureur, afin que ce dernier lui signale, avec précision, quelles étaient les sources alternatives aux passages supprimés qui relèveraient de la règle 77 du Règlement<sup>81</sup>.

---

<sup>79</sup> DRC-OTP-0171-1992 à DRC-OTP-0171-2006. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 47.

<sup>80</sup> Les sources alternatives d'information indiquées par que le Procureur sont les suivantes: DRC-OTP-0129-0267, DRC-OTP-0074-0797, DRC-OTP-0163-0357, DRC-OTP-0165-0541, DRC-OTP-0172-0007, DRC-OTP-0105-0085, DRC-OTP-0131-0321, DRC-OTP-0154-1301. Voir ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, par. 8.

<sup>81</sup> Voir les courriels échangés entre le Bureau du Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 6 et 10 juillet 2009 ainsi que les 19 et 20 octobre 2009.

83. Le Procureur lui a ainsi fait savoir que des documents déjà communiqués à la Défense, fournissaient les informations suivantes:

- [EXPURGÉ]<sup>82</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>83</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>84</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>85</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>86</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>87</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>88</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>89</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>90</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>91</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>92</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>93</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>94</sup> ;
- [EXPURGÉ]<sup>95</sup>.

84. Après avoir apprécié les sources d'information alternatives proposées, la Chambre considère que, bien que d'importantes suppressions aient été effectuées sur des extraits qui sont, selon le Procureur, utiles à la Défense, ces sources alternatives

---

<sup>82</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>83</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> [EXPURGÉ].

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

<sup>86</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

<sup>87</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>89</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>90</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>91</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>92</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

<sup>93</sup>[EXPURGÉ].

<sup>94</sup>[EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

constituent des mesures compensatoires suffisantes et satisfaisantes qui lui permettent de conclure que le droit de l'accusé à un procès équitable est sauvegardé.

**Document D29 (DRC-OTP-0202-0792<sup>96</sup>)**

85. Ce document de la MONUC intitulé « Entretien avec Chef Kahwa Panga Mandro » et daté du 11 mars 2004, contient un seul passage qui, selon le Procureur, relève de la règle 77 du Règlement et qui porte sur les alliances existant entre le PUSIC et les Gouvernements rwandais et ougandais.

86. Dans ce procès verbal de quatre pages, n'est supprimé que le nom de la personne l'ayant rédigé. La source allègue [EXPURGÉ] risque, [EXPURGÉ] <sup>97</sup>.

87. La Chambre constate que toutes les informations pertinentes sont communiquées à la Défense et que l'auteur du document ne fait que rapporter de l'information au nom de la MONUC. La suppression est très limitée et la Défense est parfaitement en mesure d'exploiter ce document. Partant, la Chambre considère que la communication de la version expurgée du document ne porte pas préjudice aux droits de la Défense.

**Document DRC-OTP-0204-0371<sup>98</sup>**

88. Ce document est le résumé d'un rapport de quatre pages, [EXPURGÉ] <sup>99</sup>. Il a été inclus, par erreur par le Procureur, dans la liste des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e soumis à la Chambre<sup>100</sup>. Ce résumé a été communiqué à la Défense le 9 janvier 2009<sup>101</sup>. La Chambre se doit néanmoins d'évaluer si sa divulgation, au

<sup>96</sup> DRC-OTP0202-0792 à DRC-OTP0202-0795. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0098-0078 à DRC-OTP-0098-0081. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx1, Annexe 36.

<sup>97</sup> Courriel envoyé par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 août 2009.

moyen d'un résumé, a causé un préjudice à la Défense et elle a donc demandé des précisions au Procureur à cet effet<sup>102</sup>.

89. Le rapport offre [EXPURGÉ] et il rapporte, chronologiquement, les événements de violence [EXPURGÉ]. Selon le Procureur, le document original contient des informations qui relèvent de la règle 77 du Règlement, en ce qu'il a trait au soutien de l'Ouganda, de même qu'à celui du gouvernement de la RDC aux milices lendu.

90. La Chambre constate que le résumé communiqué à la Défense cite un extrait intégral du rapport original, dans lequel est fait mention de l'implication du gouvernement congolais auprès des combattants lendu. Ce résumé fait aussi référence à l'intervention de l'armée ougandaise dans les événements d'avril 2003 à Bunia. Le Procureur a par ailleurs indiqué à la Chambre que des sources d'information alternatives, déjà communiquées à la Défense, mentionnent également le rôle joué par l'Ouganda dans le conflit en Ituri<sup>103</sup>. S'agissant d'informations traitant des exactions commises par les milices lendu, le Procureur a fait savoir que la Défense dispose de ces renseignements dans le matériel qui lui a déjà été communiqué<sup>104</sup>. La Chambre note néanmoins que l'information selon laquelle une stratégie d'occupation de [EXPURGÉ], qualifiée par le Procureur comme relevant de la règle 77 du règlement, ne figure pas dans le résumé et relève que le Procureur n'a pas proposé d'information alternative valable à cet égard.

91. La Chambre constate toutefois que, quoique s'opposant à la divulgation du

---

<sup>98</sup> Document soumis dans la première requête du Bureau du Procureur relative aux documents obtenus en vertu de 54-3-e, ICC-01/04-01/07-941-AnxC.

<sup>99</sup> DRC-OTP-00021-034 à DRC-OTP-037.

<sup>100</sup> ICC-01/04-01/07-941.

<sup>101</sup> ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp.

<sup>102</sup> Voir courriels envoyés par le Conseiller juridique de la Section de première instance au Bureau du Procureur les 6 juillet et 19 octobre 2009.

<sup>103</sup> DRC-OTP-0074-0797 et DRC-OTP-0154-1301. Voir courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 10 juillet et 22 octobre 2009.

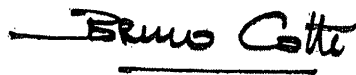
<sup>104</sup> Voir par exemple DRC-OTP-0107-0874, à 0882.

document à la Défense, la source du Procureur a consenti à une communication par le biais d'un résumé. Elle relève par ailleurs que le Procureur ne disposait d'aucune mesure moins restrictive. Elle souligne enfin que, sans connaître la source du document ni avoir accès à son intégralité, la Défense bénéficie par différents moyens compensatoires, de la quasi-intégralité de l'information jugée pertinente qu'il contient. Aussi, la Chambre est-elle convaincue que la communication à la Défense du document, sous la forme d'un résumé, ne compromet pas le droit de l'accusé à un procès équitable.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

- 1) **FAIT DROIT** à la Requête du Procureur relative aux suppressions exigées par la source concernant les documents suivants : B1, B3, B6, B7, B19, D1, D2, D4, D13, D15, D16, D17, D18, D19, D26, D28, D29 et le document DRC-OTP-0204-0371.
- 2) **AUTORISE** la communication du document D14 dans sa nouvelle version expurgée ;
- 3) **ORDONNE** au Procureur de communiquer les documents D7 et D9 dans leur intégralité ainsi que le document D8 dans sa nouvelle version expurgée.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Bruno Cotte**  
**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 21 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)